



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Douzième session ordinaire

Rome, 19-23 octobre 2009

POLITIQUES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET AU PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 6
II. L'utilisation et l'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	7 - 22
III. Les modalités d'échange	23 - 30
IV. Considérations politiques relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant	31 - 40
V. Orientations demandées	41

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. Aucun pays n'a jamais élaboré ou maintenu un système alimentaire viable fondé sur des ressources génétiques d'origine purement nationale. Par conséquent, il est largement reconnu que l'échange et l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont essentiels pour assurer et maintenir la sécurité alimentaire. Les conditions d'accessibilité à ces ressources et de partage des avantages découlant de leur utilisation font moins l'unanimité. L'évolution du droit international et des lois des pays développés et en développement d'un système ouvert, parfois évoqué en tant que « patrimoine mondial commun », à un système de droits souverains des États sur leurs ressources génétiques, a créé une situation dans laquelle il est parfois difficile d'identifier les dispositions et conditions juridiques pertinentes applicables à une souche spécifique. Les règles de base telles qu'elles s'appliquent à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant sont exposées pour leurs Parties contractantes dans la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) et celles qui s'appliquent à l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant, dans le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le « Traité international »). Toutefois, la mise en œuvre des règles de base fait l'objet de débats et, parfois, de controverses aux niveaux national et international.

2. Suite à l'appel à une action formulé par les Gouvernements participant au Sommet mondial sur le développement durable de 2002, la Conférence des Parties à la CDB a chargé le Groupe de travail spécial et ouvert sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Lors de la huitième réunion qui s'est tenue en 2006, la Conférence des Parties à la CDB a demandé au groupe de travail d'achever ses travaux le plus tôt possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB¹, qui se tiendra du 18 au 29 octobre 2010. Le groupe de travail devrait se réunir deux autres fois avant cette réunion, en novembre 2009 et en mars 2010.

3. La FAO et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « la Commission ») s'occupent depuis longtemps des questions liées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment à l'accès à de telles ressources et au partage des avantages découlant de leur utilisation. En 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, qui a fourni une politique et un cadre de planification pour la Commission en ce qui concerne les ressources phytogénétiques. Au cours des années suivantes, la Commission a négocié d'autres résolutions qui interprétaient l'Engagement international, et en 1994, a commencé la révision dudit Engagement international. Au terme de ces négociations, la Conférence de la FAO a adopté en 2001 le Traité international, qui est le premier (et jusqu'ici le seul) instrument international pleinement opérationnel et contraignant concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant.

4. La Commission, à sa dixième session ordinaire, a recommandé que la FAO et la Commission contribuent aux activités relatives à l'accès et au partage des avantages, pour faire en sorte que les progrès aillent dans le sens d'une satisfaction des besoins spécifiques du secteur agricole, pour tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture². À sa onzième session ordinaire, la Commission est convenue qu'il convenait d'examiner les questions d'accès et de partage des avantages pour toutes les composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture et décidé que les travaux dans ce domaine

¹ UNEP/CBD/COP/8/31, Décision VIII/4, A.6.

² CGRFA-10/04/REP, paragraphe 76.

devraient être programmés en début de période dans son programme de travail pluriannuel³. La Commission a donc décidé d'examiner les dispositions et les politiques relatives à l'accès des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant à la présente session⁴.

5. En outre, la question de l'accès et du partage des avantages a été abordée lors de la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Interlaken, 2007) pour laquelle la Commission a agi en qualité de comité préparatoire. La Déclaration d'Interlaken engage les États à faciliter l'accès à ces ressources et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales. Le *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques*, adopté par la Conférence d'Interlaken, fait la promotion, en tant que l'un de ses principaux objectifs, du partage juste et équitable des avantages dérivant de l'utilisation des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La question de l'accès et du partage des avantages est également abordée tout au long des priorités stratégiques du *Plan d'action mondial*, en particulier le développement de stratégies nationales qui incorporent la contribution des ressources zoogénétiques à leur utilisation durable, en particulier de mécanismes de nature à favoriser un large accès aux ressources zoogénétiques et un partage juste et équitable des avantages dérivant de leur utilisation, et l'analyse des implications et des impacts des accords internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

6. Le présent document vise à assister la Commission dans son examen des dispositions et des politiques relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant. Ce document s'appuie sur un ensemble d'études spécifiques au secteur, abordant en particulier l'utilisation et l'échange des ressources phylogénétiques et des ressources génétiques animales, aquatiques, forestières et des micro-organismes et des agents de lutte biologique. En plus d'apporter un éclairage sur les modèles d'utilisation et d'échange passés, actuels et peut-être futurs, les études tenteront également d'analyser les conditions et les modalités d'échange et d'utilisation des différents types de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Avec le changement climatique, il peut devenir nécessaire d'adapter les modèles d'utilisation et d'échange actuels des ressources génétiques, entraînant une altération de l'interdépendance des pays en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La FAO a commandé une étude spécifique axée sur le changement climatique et sur l'utilisation et l'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le but d'assister la Commission sur cette question. S'appuyant sur une comparaison globale des instruments juridiques avec d'autres instruments existant aux niveaux international, régional et national, le présent document vise également à identifier le rôle que les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent ou ne jouent pas dans les politiques et dispositions existantes relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant.

II. L'UTILISATION ET L'ÉCHANGE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les ressources génétiques

7. Les ressources génétiques constituent un sous-ensemble des « ressources biologiques » qui, d'après la CDB, « comprennent les ressources génétiques, les organismes ou les éléments d'organismes, des populations ou toute autre composante biotique d'écosystèmes présentant une utilité effective ou potentielle pour l'humanité ». À l'article 2 de la CDB, les ressources

³ CGRFA-11/07/REP, paragraphe 71.

⁴ CGRFA-11/07/Report, *Annexe E*.

génétiques sont définies comme « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ». Le « matériel génétique » est défini comme « tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». De nombreuses lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages utilisent la même terminologie ou une terminologie similaire.

8. D'après ces définitions, de nombreux produits alimentaires et agricoles pourraient être considérés comme des ressources génétiques puisque qu'ils contiennent du « matériel génétique »⁵. La laine, le bois, la viande et même de nombreux aliments transformés et fermentés, tels que le tofu ou le yaourt, pourraient être qualifiés de « ressources génétiques » puisqu'ils contiennent du matériel génétique, dont la fonctionnalité dépend principalement de l'évolution de la complexité des sciences et des technologies. La législation relative à l'accès et au partage des avantages, qui s'applique à toutes ces « ressources génétiques » pourrait clairement avoir un impact majeur sur l'échange international et le commerce de ces produits. Toutefois, il existe un nouveau consensus selon lequel les réglementations relatives à l'accès et au partage des avantages devraient être limitées à l'échange et à l'utilisation des ressources génétiques pour leur utilisation génétique.

9. Les « ressources génétiques » doivent avoir une « valeur effective ou potentielle ». Toutefois, avec l'émergence de nouvelles biotechnologies, l'ensemble du matériel génétique pourrait être considéré comme ayant une valeur potentielle, que ce soit pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres fins.

10. Au sein du secteur de l'alimentation et de l'agriculture, de nombreux types de ressources différents sont échangés pour une utilisation de leurs attributs génétiques:

- L'échange de matériel génétique végétal agricole comprend le transfert de semences mais aussi de parties végétatives des végétaux, qui peuvent ensuite être reproduites.
- Les ressources génétiques animales sont représentées soit dans des animaux vivants, soit dans du matériel biologique, des embryons, des gamètes (spermes ou ovocytes) ou des tissus somatiques, conservés à l'extérieur de l'animal. Les ressources génétiques animales les plus souvent échangées sont des animaux vivants et des spermes.
- L'échange des ressources génétiques aquatiques comprend des gamètes et des ovocytes fécondés, des larves, des post-larves et des poissons jeunes. Les premiers stades du cycle biologique de nombreuses espèces aquatiques sont facilement transportés sur de longues distances et nécessitent un espace de transport très restreint. Il existe un échange substantiel de populations d'espèces saines telles que les saumons et les crevettes.
- Le matériel génétique forestier, en particulier les semences mais aussi les boutures ou les autres parties reproductrices des arbres, est échangé à des fins de recherche, de reproduction et de formation.
- Les sous-populations d'invertébrés sont introduites d'un pays à l'autre comme des agents de lutte biologique des ravageurs (tels que d'autres invertébrés ou mauvaises herbes). L'échange d'autres invertébrés vivants pour l'alimentation et l'agriculture, tels que les pollinisateurs, est moins courant.
- L'échange de collections microbiennes isole ou pèse sur un large ensemble de ressources génétiques microbiennes nécessaires à l'alimentation et à l'agriculture (contrôle biologique, fermentation des aliments, agents pathogènes, etc.). Les ressources génétiques microbiennes peuvent également être échangées par le biais d'échantillons de sol ou d'eau.

11. Il est parfois difficile d'établir un lien entre les ressources génétiques et les ressources biologiques. La plupart des produits agricoles contiennent, à un certain stade, du matériel

⁵ Voir le rapport du groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles, UNEP/CBD/WG-ABS/7/2, Annexe, paragraphe 4.

génétique et nombre d'entre eux arrivent sur le marché sous une forme dans laquelle ils peuvent avoir été multipliés ou génétiquement améliorés, par exemple les semences végétales, les animaux élevés à la ferme, les poissons vivants, la levure. L'accès aux alevins destinés à une croissance commerciale, par exemple, pourrait ne pas être considéré comme un accès à une ressource génétique. Toutefois, la domestication progressive des poissons qui peut découler de cette activité pourrait qualifier les alevins de ressources génétiques. Cet exemple révèle le problème qui existe pour établir une distinction entre une ressource génétique et une ressource biologique. De nombreux produits agricoles peuvent être utilisés comme une ressource génétique et comme une ressource biologique, et leur utilisation finale sera souvent imprécise et imprévisible au moment de leur première souche.

L'utilisation et l'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

12. Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture représentent le fondement même du système alimentaire mondial. L'ensemble des produits agricoles sont dérivés de ressources génétiques provenant du monde entier. La production agricole dépend de l'infusion continue de ressources génétiques visant à garantir la stabilité de la production et une croissance durable. Tous les pays comptent sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'ils ne peuvent pas trouver à l'intérieur de leurs propres territoires. L'échange des ressources génétiques entre les pays existe depuis longtemps et est devenu routinier depuis l'arrivée de l'agriculture moderne⁶.

13. À l'heure actuelle, le secteur de l'alimentation et de l'agriculture est confronté à de nouveaux défis sans précédent, puisqu'il doit assurer la sécurité alimentaire mondiale dans un contexte de changement climatique. La FAO estime que le nombre de personnes victimes de la faim pourrait bientôt dépasser le seuil du milliard. Au cours de la première moitié de ce siècle, alors que notre planète approchera les 9 milliards d'habitants, la demande mondiale en denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale et de fibres sera pratiquement multipliée par deux, tandis que les systèmes agricoles pourront de plus en plus être utilisés pour la production de bioénergie et à d'autres fins industrielles. Dans la plupart des régions, les zones rurales compteront de moins en moins d'habitants et parmi ceux-ci de moins en moins d'agriculteurs. Ces pays auront besoin de nouvelles technologies et sources de diversité génétique pour produire plus durablement, avec moins de terres et moins de main-d'œuvre. Plus que jamais auparavant, les pays risquent de dépendre de l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs pour parvenir à la sécurité alimentaire et la maintenir, ainsi qu'enrichir les régimes alimentaires des hommes.

14. Le maintien et l'utilisation de la diversité génétique peut servir de base pour faire face au changement climatique dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture. Dans de nombreuses régions du monde, le rythme du changement climatique dépassera vraisemblablement la capacité d'adaptation d'un large éventail de cultures et de variétés fourragères, d'animaux de la ferme et de bancs de poissons issus de l'aquaculture, et des populations d'arbres utilisées dans les systèmes alimentaires et agricoles. Le changement climatique, associé au commerce des produits agricoles, permettra également aux agents pathogènes microbiens de se développer dans des régions du monde où ils avaient précédemment un impact limité ou nul. Les effets généraux du changement climatique seront d'augmenter la dépendance générale des pays aux ressources génétiques au-delà de leurs frontières, en tant que sources d'adaptation génétique aux agressions biotiques et abiotiques.

15. La compréhension des tendances du flux des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera importante pour les décideurs travaillant dans ces domaines au cours des prochaines décennies. Jusqu'à présent, ces échanges ont été rarement suivis et documentés de

⁶ Voir Kelly Day Rubinstein & Melinda Smale (2004), *International exchange of genetic resources, the role of information and implications for ownership: the case of the U.S. National Germplasm System*. EPTD Discussion paper No. 119.

manière systématique. Toutefois, les données non scientifiques et d'autres types fournissent des exemples de l'importance de l'échange génétique. Par exemple, les données sur les produits du commerce et les produits de la pêche ont été utilisées pour exprimer au moins une notion de la dimension et de la mesure dans laquelle des ressources génétiques aquatiques sont actuellement échangées au niveau mondial, en remarquant que les informations disponibles ne permettent pas d'établir une distinction entre les « ressources génétiques » au sens le plus strict, et les produits.

16. Le sens de circulation prédominant du matériel génétique peut changer avec le temps. On estime par exemple que la domestication des animaux d'élevage est survenue dans au moins 12 régions du monde et que plusieurs espèces ont été domestiquées dans plus d'une région. Toutefois, à l'heure actuelle, les ressources génétiques de nombreuses espèces d'élevage ne proviennent pas des régions dans lesquelles les espèces ont été initialement domestiquées. En effet, les centres d'origine de la plupart des espèces d'élevage ne jouent pas aujourd'hui un rôle particulièrement important en tant que fournisseurs de matériel génétique commercialisé à l'échelle internationale. Bien que les échanges passés de matériel génétique et les conditions dans lesquelles ils avaient lieu sont à l'origine du débat sur les mesures d'accès et de partage des avantages, il est également clair que les dispositions et les politiques relatives à l'accès et au partage des avantages qui sont actuellement élaborées doivent tenir compte des dispositions actuelles et des besoins futurs potentiels. Les paragraphes suivants fournissent des informations sur les tendances actuelles dans le domaine des échanges de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

17. Il conviendrait peut-être de démontrer la mesure dans laquelle les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont échangées à l'échelle internationale en faisant référence à la quantité de matériels de l'annexe 1 émise par les Centres internationaux de recherche agronomique au titre de l'Accord type de transfert de matériel du Traité international. D'après le rapport le plus récent des Centres adressé à l'Organe directeur du Traité international, les Centres ont distribué un total de 444 824 échantillons d'espèces de l'annexe 1, entre le 1^{er} août 2007 et le 31 juillet 2008. Quatre-vingts pour cent des échantillons pour lesquels les Centres étaient en mesure de fournir des informations concernant le type de bénéficiaires, ont été envoyés à des pays en développement et à des pays en transition, 6 pour cent à des pays développés et 14 pour cent étaient des transferts entre centres⁷.

Les ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture

18. Les évaluations quantitatives de l'échange international des ressources génétiques animales se heurtent à un certain nombre de facteurs: les données sur les mouvements internationaux d'animaux vivants ne font souvent pas la distinction entre les animaux d'élevage et ceux utilisés pour la production; les entreprises d'élevage ne fournissent pas de données sur les échanges entre entreprises; les données relatives à l'importation et à l'exportation n'indiquent pas souvent la source ou la destination du matériel concerné; et dans certaines régions du monde, des mouvements non enregistrés ont lieu. La base de données COMTRADE des Nations Unies, qui contient des données sur le commerce de bovins vivants destinés à l'élevage, de spermes bovins, de cochons vivants destinés à l'élevage et de chevaux vivants destinés à l'élevage, est la source de données mondiale la plus complète. Une étude reposant sur ces données indique que l'Amérique du Nord et l'Europe dominent principalement les exportations de matériel génétique. Les résultats montrent que pour ces trois produits, les flux des pays non membres de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) vers les pays membres de l'OCDE (ce qui revient approximativement au « Nord » riche) sont très limités. En revanche, il existe des flux substantiels des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres de l'OCDE, représentant environ un tiers de la valeur du commerce international pour les produits susmentionnés en 2005, un chiffre qui avait augmenté d'environ 20 % en 1995. L'étude a montré que le commerce Nord-

⁷ Voir le document, IT/GB-3/09/Inf.15 (<ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb3/gb3i15e.pdf>)

Nord était toujours dominant dans l'ensemble. D'autres études, qui ont cherché à quantifier les flux commerciaux mondiaux en matière de ressources génétiques animales ces dernières années, sont parvenues à des conclusions largement similaires en ce qui concerne la prédominance de l'Amérique du Nord et de l'Europe en tant qu'exportateurs.

Les ressources génétiques microbiennes pour l'alimentation et l'agriculture

19. Les ressources génétiques microbiennes sont également échangées à l'échelle internationale sur une base régulière. La distribution et l'échange mondiaux de micro-organismes disponibles publiquement sont organisés par un réseau de plus de 500 collections de culture publiques qui sont membres de la Fédération internationale des collections de culture (WFCC). Le réseau détient plus de 1,4 million de souches. Bien que la plupart des micro-organismes qui sont actuellement mis en culture et détenus dans des collections sont relativement répandus et omniprésents, il existe néanmoins, pour des raisons pratiques, un haut degré d'interdépendance entre les pays. Même la plus grande collection de culture du monde détient moins de 2 pour cent de la diversité totale des souches qui sont actuellement isolées et conservées dans des collections de culture publiques. Une analyse approfondie de la liste des pays déposants et fournisseurs montre que la majorité des échantillons déposés dans des pays et appartenant à des collections de culture de l'OCDE proviennent de pays membres de l'OCDE, bien que le pourcentage d'échantillons issus de pays non membres de l'OCDE représente un sous-ensemble important.

Les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture

20. L'aquaculture constitue la principale raison du transfert intentionnel des espèces aquatiques vers des zones extérieures à leur environnement naturel, et les poissons élevés en aquaculture ont été déplacés de manière extensive à travers le monde. Aujourd'hui, l'Asie est le premier producteur de tilapias africains, et davantage de crevettes à pattes blanches, originaires du continent américain, sont élevées en Asie que d'espèces locales. Bien que le saumon ne soit pas naturellement présent dans l'hémisphère Sud, le Chili est le deuxième producteur le plus important au monde de saumon d'élevage, et le saumon venant de l'Atlantique est désormais élevé en Tasmanie et en Australie également. La truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et d'autres espèces de truites ont été introduites dans le monde entier de manière massive à des fins de loisirs, pour le développement de la pêche et l'aquaculture. L'huître du Pacifique originaire du Japon constitue la base de l'ostréiculture en Amérique du Nord et en Europe.

Les agents de lutte biologique

21. Tout au long de l'histoire de la lutte contre les ravageurs, les agents de lutte biologique qui se sont avérés efficaces dans un pays, ont été transférés dans d'autres pays. Au moins 119 pays ont, à un moment donné, fourni un agent de lutte biologique à un autre pays, et 145 pays ont commercialisé des agents de lutte biologique fournis par d'autres pays. Si un pourcentage important de la commercialisation totale d'agents de lutte biologique est apparu dans les pays ayant une économie à revenu élevé, ces pays sont aussi historiquement les principaux fournisseurs d'agents de lutte biologique.

Les ressources génétiques forestières

22. L'approvisionnement et l'échange de matériel génétique forestier jouent un rôle essentiel dans la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources génétiques forestières. Par exemple, de nombreux pays ont accès aux semences des pins du Mexique et d'Amérique centrale pour trouver des espèces et des populations bien adaptées aux sites de plantation marginaux dans les tropiques et les subtropiques.

III. LES MODALITÉS D'ÉCHANGE

23. Une nouvelle architecture juridique internationale a été créée afin de redessiner les contours des flux de ressources génétiques. Ratifiée en 1992, la CDB a été à l'origine de ce changement, en tant que premier instrument international juridiquement contraignant qui, en

reconnaissant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, a explicitement affirmé le pouvoir des gouvernements à déterminer, en fonction de leur législation nationale, l'accès aux ressources génétiques relevant de leur compétence. Des siècles durant, les échanges de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont reposé sur l'idée que tout un chacun peut accéder et utiliser ces ressources dans la mesure où, bien entendu, le cas échéant, un accord peut être conclu avec le propriétaire du matériel authentique⁸. Néanmoins, l'inquiétude croissante suscitée par l'utilisation illicite des ressources génétiques et le partage injuste avec les pays fournisseurs des avantages en découlant a conduit à la création de cette nouvelle architecture juridique qui, comme certains le craignent, pourrait réduire considérablement l'accès aux ressources génétiques, dont l'exploitation est essentielle pour assurer la sécurité alimentaire.

24. Fondé sur la conception selon laquelle le partage des avantages avec les pays qui fournissent des ressources génétiques pourrait les inciter à conserver et à utiliser de manière durable ces ressources, l'article 15 de la CDB reconnaît les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et établit un équilibre entre l'accès aux ressources génétiques et le partage des résultats de la recherche et du développement, et les avantages découlant de l'utilisation commerciale et d'autres natures de leurs ressources génétiques. Si, selon l'article 15 de la CDB, chaque Partie contractante s'efforce de créer des conditions qui facilitent l'accès aux ressources génétiques en vue d'une utilisation compatible avec l'environnement et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention, l'accès, lorsqu'il est accordé, est établi d'un commun accord et soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause par la Partie contractante qui fournit lesdites ressources.

Les modalités existantes

25. Cependant, la réalité en matière d'échange de ressources génétiques, en particulier dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, demeure quelque peu différente. Comme le montrent des études sur l'utilisation et l'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'échange ouvert de ces ressources reste très répandu. Cela signifie des échanges à des fins de recherche et de développement, ainsi qu'à des fins commerciales, comme l'acquisition d'animaux d'élevage sélectionnés pour le développement du bétail et de ressources génétiques aquatiques pour la production aquacole. S'il existe des exemples d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant qui ont été conclus dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture⁹, les modalités au titre desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont actuellement échangées diffèrent grandement d'un secteur à l'autre, voire au sein de ces secteurs.

26. Afin de faciliter et de simplifier l'examen des accords et des politiques sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et sur le partage des avantages en découlant, les échanges desdites ressources peuvent être classés dans la même catégorie que le type de modalités au titre desquelles elles sont échangées. Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont échangées:

- sans frais, ni accord ou législation spécifiques applicables à cet échange;
- après paiement préalable, en supposant que la valeur d'une source génétique est comprise dans le prix payé par l'acquéreur;
- sur la base d'un accord formel (par exemple, un Accord de transfert de matériel) ou d'une législation en vigueur qui, toutefois, ne contraint pas le bénéficiaire à partager les avantages, que ce soit avec le fournisseur, un pays fournisseur ou un fonds multilatéral;

⁸ Voir l'Étude de référence n° 2..

⁹ Voir, par exemple, l'Étude de référence du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2008) sur l'accès et le partage des bénéfices en pratique, et les tendances en matière de partenariat dans tous les secteurs (« Access and Benefit-Sharing in Practice: Trends in Partnership Across Sectors »), pp. 64-68.

- sur la base d'un accord formel (fondé ou non sur la législation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant), qui prévoit explicitement le partage des avantages, par exemple en fixant des conditions de partage ou en exigeant la signature d'un accord de partage lorsque lesdits avantages ont été identifiés.

27. Il semble juste d'affirmer qu'à l'exception notable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) échangées au titre de l'Accord de transfert de matériel du Traité international, la plupart des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont échangées sans accord formel ni législation spécifique prévoyant des termes de partage des bénéfices. Néanmoins, les échanges peuvent être soumis à restrictions en ce qui concerne la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale. Bien souvent, aucune distinction n'est faite en pratique entre la valeur du matériel génétique en tant que ressource génétique et sa valeur en tant que ressource biologique. Les animaux, par exemple, sont généralement échangés en supposant que leur valeur en tant que ressource génétique est comprise dans le prix payé par l'acquéreur. Lorsque des accords sont conclus qui n'autorisent pas le bénéficiaire à vendre du matériel de reproduction obtenu à partir de la source génétique, par exemple dans l'industrie porcine et avicole, de tels accords servent généralement à protéger les intérêts des distributeurs et non à organiser un partage des avantages avec le pays fournisseur. Cette situation semble similaire à celle des ressources aquatiques, notamment des ressources génétiques halieutiques. La majeure partie du matériel de reproduction semble dériver tout droit des voies commerciales traditionnelles ou du milieu sauvage. Alors que les accords de transfert de matériel sont utilisés pour empêcher les stations de reproduction ou les infrastructures d'alevinage de vendre leur stock à des fins de sélection, ces accords visent à reconnaître et à protéger les éleveurs, plutôt que le partage des avantages, comme l'envisagent habituellement les instruments relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant¹⁰.

Les nouveaux instruments

28. Avec le développement d'instruments internationaux et nationaux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant, les modalités d'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent varier considérablement. Une brève introduction des négociations en cours d'un Régime international sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que le document de négociation, résultant de la dernière réunion du Groupe de travail spécial et ouvert sur l'accès et le partage des avantages, sont fournis dans le document intitulé *État des négociations sur le Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages*¹¹. Des aspects spécifiques de l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant sont également pris en compte à l'heure actuelle dans d'autres forums, tels que le Système du traité sur l'Antarctique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹², l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle¹³ et l'Organisation mondiale de la santé¹⁴.

29. Si les négociations du Régime international se poursuivent, un nombre croissant de pays élaborent actuellement une législation relative à l'accès et au partage des avantages, dont le champ d'application, dans la majorité des cas, couvre les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une étude commandée par la FAO a relevé un certain nombre

¹⁰ « *The use and exchange of aquatic genetic resources* », Étude de référence n° 45, pp. 24-25.

¹¹ CGRFA-12/09/3.2.

¹² <http://www.un.org/Depts/los/biodiversityworkinggroup/biodiversityworkinggroup.htm>

¹³ <http://www.wipo.int/tk/en/>

¹⁴ <http://apps.who.int/gb/pip/>

d'éléments qui pourraient s'avérer pertinents pour les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment que¹⁵:

- très peu de lois et d'instruments en vigueur semblent faire la distinction entre les ressources génétiques utilisées pour l'alimentation et l'agriculture, et leurs autres utilisations. En réalité, un grand nombre de lois paraissent même intégrer à leur *champ d'application* les ressources biologiques, ce qui revient à inclure également les produits agricoles, sauf lorsqu'ils ne sont explicitement exclus;
- les *activités* prises en compte par la législation relative à l'accès et au partage des avantages sont habituellement définies en des termes généraux qui considèrent souvent tout accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, que ce soit à des fins commerciales ou de recherche, comme une activité sujette à une approbation spécifique, au titre des instruments pertinents;
- la plupart des lois prévoient un certain nombre d'*exemptions* ainsi que des *procédures d'accès simplifiées* pour des activités spécifiques. Certaines lois prévoient par exemple une exception pour les RPGAA énumérés en *annexe I* du Traité international;
- quelques pays excluent du dispositif de leurs lois relatives à l'accès et au partage des avantages certaines variétés végétales soumises à la protection des obtentions végétales afin de veiller, conformément à « *l'exemption de l'obteneur* », à ce que les variétés protégées puissent servir de source initiale de variation sans aucune restriction;
- certains instruments prévoient des *exemptions* ou des *procédures simplifiées* à l'égard de l'utilisation des ressources génétiques à des fins de recherche ou de taxonomie. Cependant, dans le cas des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de telles exemptions ou simplifications ne sauraient être applicables étant donné que le résultat final de la recherche pourrait déboucher sur une utilisation commerciale;
- les dispositions incontestablement plus pertinentes au regard des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont celles qui excluent du champ d'application de la législation l'accès des activités liées à la *conservation des ressources génétiques* ou aux *communautés traditionnelles*, qui dans certains cas peuvent également englober les communautés agricoles. Les exemptions pertinentes au regard des consommateurs de produits alimentaires et d'autres produits agricoles sont celles destinées à un usage personnel ainsi qu'à la consommation des ressources génétiques;
- de nombreux instruments requièrent une *approbation distincte* émanant de plusieurs autorités, bien que les autorités compétentes en matière d'alimentation et d'agriculture ne semblent généralement pas intervenir dans le processus de décision, malgré le nombre important d'adhésion aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Certains instruments prévoient une procédure d'approbation en plusieurs phases qui impose au bénéficiaire de revenir vers le donateur du matériel génétique après détermination de l'application commerciale;
- la plupart des lois sur l'accès et le partage des avantages semblent prescrire des *délais et des étapes* pour les procédures d'application en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques. La capacité à prévoir la durée et la nature du temps nécessaire est néanmoins un élément souvent indispensable aux utilisateurs. Des études de cas montrent que la durée d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause de l'ensemble des parties et sa formalisation dans des accords prennent en moyenne une à deux années¹⁶. Des procédures d'approbation aussi longues peuvent considérablement retarder l'utilisation et le développement des ressources génétiques nécessaires à l'amélioration de la production alimentaire et agricole.

¹⁵ « *Framework study on food security and access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture* », Étude de référence n° 42.

¹⁶ Secrétariat de la CDB (2008), « *Access and Benefit-Sharing in Practice: Trends in Partnership Across Sectors* », p. 25 (<http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-38-en.pdf>).

30. Un nombre croissant de pays s'appuient, dans le cadre d'un processus actuel de réglementation de l'échange des ressources génétiques, sur une législation relative à l'accès et le partage des avantages. Bien que les débats relatifs à l'accès et au partage des avantages se concentrent rarement sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (à l'exception peut-être des ressources génétiques agricoles dont les plus importantes à l'échelle mondiale sont couvertes, pour la plupart, par le Traité international), la majeure partie des instruments (en projet) semblent couvrir les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture mais ne paraissent pas les distinguer de leurs autres utilisations.

IV. CONSIDÉRATIONS POLITIQUES RELATIVES À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET AU PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

31. Le développement des politiques nationales sur l'accès et le partage des avantages et les négociations en cours du Régime international pose un défi au secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Cependant, peu de communautés d'utilisateurs dépendantes de la disponibilité des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont jusqu'à présent prêté attention à ce défi. Ce constat est surprenant alors même que les échanges de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont susceptibles de représenter une part importante de l'ensemble des échanges de ressources génétiques.

La nature particulière des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

32. Les considérations politiques relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant doivent refléter la propre spécificité de ces ressources et leurs caractéristiques distinctes. La nature particulière des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est largement reconnue. La Conférence des Parties à la CDB a explicitement reconnu que « la diversité biologique agricole a sa propre spécificité, et donc des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières »¹⁷. Parmi les spécificités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, plusieurs mériteraient une attention particulière dans le cadre de la réglementation relative à l'accès à de telles ressources et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Ces caractéristiques sont notamment les suivantes:

- le rôle fondamental des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de leur échange dans la satisfaction des besoins humains élémentaires, comme la sécurité alimentaire et l'agriculture durable à l'échelle mondiale;
- l'interdépendance des pays en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à savoir le fait que tous les pays dépendent des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture provenant de l'extérieur;
- bon nombre des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été développées sur de longues périodes, s'appuyant sur un matériel venu de différentes régions du monde et, par conséquent, elles sont le produit de nombreuses générations de personnes habitants de nombreux pays différents;
- un nombre important d'échantillons de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont manipulés, nécessitant parfois, par exemple dans le cas d'un contrôle biologique, que l'accès soit accordé très rapidement;
- la finalité d'une telle souche est généralement connue, à savoir l'utilisation finale des produits finaux pour l'alimentation et l'agriculture;
- l'existence de mécanismes traditionnels et coutumiers d'échange applicables à de nombreuses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les connaissances et la culture indigènes font partie intégrante de la gestion de ces ressources;

¹⁷ Voir la décision V/5 de la Conférence des Parties de la CDB.

- pour bon nombre de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'utilisation humaine constitue une condition essentielle à leur survie plutôt qu'une menace;
 - l'interaction entre l'environnement, les ressources génétiques et les pratiques de gestion *in situ* au sein des écosystèmes agricoles contribuent souvent à maintenir un catalogue dynamique de la biodiversité agricole.
33. Les politiques qui intègrent les caractéristiques particulières des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourraient prendre en compte divers éléments, à différents niveaux. Les décideurs politiques pourraient examiner, par exemple:
- les approches sectorielles qui permettent un traitement différencié des secteurs des ressources génétiques, des composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, des activités ou des objectifs différents pour lesquels elles sont menées¹⁸;
 - l'identification des différents types de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquels une autorisation mutuelle d'accès peut elle-même être considérée comme un moyen efficace de partager équitablement les bénéfices tirés de leur utilisation;
 - les procédures optimisées et si possible normalisées d'autorisation de l'accès et de partage des avantages, qui assurent un accès rapide et courant pour un usage durable et la conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - le rapprochement des mécanismes d'accès et de partage des avantages pour les différentes composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture avec les pratiques traditionnelles, coutumières et commerciales existantes, afin d'éviter des coûts de transaction élevés et de faciliter la mise en conformité;
 - les approches multilatérales du partage des avantages, par exemple un fonds international ou d'autres mécanismes, au titre desquels les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent être fournies par plusieurs pays;
 - les exemptions ou les procédures simplifiées pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture particulières et/ou les activités spécifiques connexes (par exemple la caractérisation, la conservation);
 - l'intervention des autorités administratives pertinentes et des communautés d'utilisateurs dans les procédures de décision législative et administrative afin de veiller à ce que les décisions soient prises en connaissance de cause et d'éviter toute distorsion du flux des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
34. Cette liste des éléments qui pourraient être utilisés pour intégrer certaines caractéristiques particulières des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture n'est pas censée être exhaustive. Elle se veut une compilation d'idées sur la façon dont certaines caractéristiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourraient constituer des éléments concrets de politiques. Certains des éléments énumérés peuvent s'avérer utiles aux ressources génétiques utilisées à d'autres fins que l'alimentation et l'agriculture, tandis que d'autres reflètent la nature particulière des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Options disponibles pour prendre en compte les caractéristiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du système international d'accès et de partage des avantages

35. Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture seront soit couvertes, soit ignorées par le Régime international sur l'accès et le partage des avantages. En tout état de cause, plusieurs options s'imposent dans le traitement des caractéristiques particulières des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour veiller à la cohérence des politiques et au soutien mutuel des divers processus, ainsi que pour éviter la répétition des efforts et d'éventuelles incohérences.

¹⁸ Voir UNEP/CBD/WG-ABS/7/2 (<http://www.cbd.int/doc/meetings/abs/abswg-07/official/abswg-07-02-fr.pdf>).

ALTERNATIVE n° 1: Exclusion des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Régime international sur l'accès et le partage des avantages.

36. Cette option confirme la reconnaissance de la spécificité de la diversité biologique agricole, et donc de ses caractéristiques et problèmes distincts, appelant des solutions particulières. La Commission pourrait ainsi maintenir son rôle de gouvernance dans l'examen approfondi et sectoriel de l'accès et du partage des avantages de toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Traité international, et assurer le développement de solutions adaptées aux différentes composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, le cas échéant¹⁹. Cette option permettrait d'éviter la redondance et le chevauchement des efforts de la CDB et de la Commission. Elle éliminerait également toute incohérence, dans l'hypothèse où les politiques et les accords applicables aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont conformes à la CDB et où une coopération étroite entre cette dernière, le Traité international et la Commission est assurée.

37. Cette option nécessiterait de définir clairement les termes « ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Afin de répondre à la préoccupation selon laquelle lorsque les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture seront exclues du Régime international, aucune règle internationale portant sur l'accès et le partage des avantages de telles ressources ne pourra plus être mise en œuvre pour longtemps, cette option peut également prévoir de mettre un terme automatiquement à leur exclusion à une date donnée. À compter de cette date, le Régime international s'appliquerait par défaut à moins que des règlements relatifs aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture aient été élaborés entre temps.

ALTERNATIVE n° 2: Intégration des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Régime international sur l'accès et le partage des avantages.

38. Cette option représente un défi juridique, en particulier en ce qui concerne le Traité international. Il est largement reconnu que le Régime international ne doit pas interférer avec le mécanisme d'accès et de partage des avantages prévu par le Traité international. Elle permettrait également de réduire ou de limiter le rôle de la Commission dans le développement de solutions sur mesure pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Cependant, cela dépendrait fortement de la façon dont les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont intégrés au Régime international, du degré de souplesse avec lequel des ajustements spécifiques au secteur ou à l'utilisation peuvent être apportés, de l'élaboration de règlements séparés qui prennent en compte les caractéristiques et les besoins spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et du rôle que la Commission peut jouer dans de tels processus en tant qu'unique organisme intergouvernemental chargé spécialement des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

39. Si les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture faisaient partie du Régime international, il serait néanmoins toujours possible de développer des solutions distinctes pour de telles ressources dans le cadre du Régime international. Les Parties à la CDB pourraient charger la FAO et sa Commission du développement de telles solutions²⁰. La Commission et ses membres pourraient également alimenter les négociations du Régime international avec des considérations politiques pertinentes en matière d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et

¹⁹ UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/3/Part.1, point 4.2.2.

²⁰ Il convient de rappeler que la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique en reconnaissant « la nécessité de chercher des solutions à des questions non résolues concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre de la FAO, notamment l'accès aux collections ex situ qui n'ont pas été constituées conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et la question des droits des agriculteurs » a initié la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques qui a donné lieu, en 2001, à l'adoption du Traité international.

l'agriculture et de partage des avantages en découlant, ou soutenir la mise en œuvre et le suivi des règlements relatifs à l'accès et au partage des avantages, étant donné qu'ils s'appliquent aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

40. La question de savoir si les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture doivent être couvertes par le Régime international n'est peut être pas une question de la plus grande importance dans le débat sur les politiques et les accords sur l'accès à ces ressources et sur le partage des avantages en découlant. Il est plus pertinent de veiller à ce que les décideurs politiques aient une bonne connaissance des pratiques et des modalités existantes, qui s'appliquent à l'utilisation et à l'échange des différentes composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, et des besoins spécifiques de ce type de biodiversité, lorsqu'ils élaborent des solutions visant à assurer l'accès à une agriculture durable et au partage des avantages en découlant, ainsi que la sécurité alimentaire mondiale.

V. ORIENTATIONS DEMANDÉES

41. La Commission pourrait:
- a) réitérer la nécessité pour la FAO et la Commission de contribuer aux activités relatives à l'accès et au partage des avantages, pour faire en sorte de progresser vers une satisfaction des besoins spécifiques du secteur agricole, pour toutes les composantes de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture;
 - b) recommander que tout instrument international relatif à l'accès et au partage des avantages qui couvre les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture reflète pleinement leur propre spécificité et prenne en compte leurs caractéristiques et problèmes distincts, appelant des solutions particulières;
 - c) recommander que la FAO et la Commission œuvrent en étroite collaboration avec la Conférence des Parties à la CDB et son Groupe de travail spécial et ouvert sur l'accès et le partage des avantages, afin de veiller à ce que le Régime international sur l'accès et le partage des avantages reconnaisse l'existence de pratiques d'échange traditionnelles, coutumières et commerciales existantes, la richesse des modalités au titre desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont échangées, et le besoin de prendre en compte les différentes pratiques et modalités d'échange dans les accords et les politiques en faveur de l'accès et du partage des avantages;
 - d) souligner que des solutions spécifiques et sur mesure en faveur de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant, adaptées aux différentes composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture doivent être explorées et évaluées dans l'optique d'assurer de manière intégrée la conservation et l'utilisation durable de ces ressources, ainsi que l'échange juste et équitable des avantages en découlant, conformément à la CDB, pour une agriculture durable et la sécurité alimentaire;
 - e) recommander que la FAO organise un forum pour ses membres afin de formuler des recommandations concernant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre des négociations en cours du Régime international sur l'accès et le partage des avantages, et, le cas échéant et selon l'issue de ces négociations, apporte son assistance dans la mise en œuvre et/ou le développement de cadres ou d'instruments distincts pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou des sous-ensembles conformes à la CDB;
 - f) enjoindre de mener à bien le processus par des réunions régulières et extraordinaires de la Commission, financées, si nécessaire, par des sources extrabudgétaires, avec l'aide de ses organes subsidiaires et en étroite collaboration avec la CDB et son Groupe de travail spécial et ouvert sur l'accès et le partage des avantages;

- g) demander au Secrétariat de rédiger un rapport sur l'état des négociations du Régime international sur l'accès et le partage des avantages en prévision de la prochaine réunion de la Commission;
- h) inviter le Directeur général à soumettre les présentes recommandations à l'attention de la Conférence de la FAO et du Secrétaire de la CDB.